

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 373

présenté par
M. Vuilletet et M. Royer-Perreaut
à l'amendement n° 172 de M. Peu

ARTICLE 7 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habilité
auxquelles doivent répondre les locaux mis en location »

le mot :

« décret »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n° 172 prévoit que les constructions temporaires répondent des obligations minimales en matière de confort et d'habitabilité.

Si une telle disposition est bienvenue, le renvoi au décret n° 87-149 n'est pas adapté, car il fixe les normes applicables aux locaux à usage de location.

C'est pourquoi le présent sous-amendement de vos rapporteurs propose de renvoyer plutôt à un décret à prendre la définition de ces obligations minimales.